



CONSEIL DEPARTEMENTAL DU CANTAL

ARRETE

portant délégation de signature pour la gestion de la Carte mobilité inclusion

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L3221-3,

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment l'article L241-3 prévoyant que la carte « mobilité inclusion » destinée aux personnes physiques est délivrée par le Président du Conseil départemental,

VU la convention constitutive du groupement d'intérêt public « Maison Départementale des Personnes Handicapées du Cantal » en date du 16 décembre 2005, approuvée par arrêté n°05-1673 du 26 décembre 2005 et modifiée par les avenants n° 1, 2 ,3 et 4,

VU la délibération n°21CD02-01 du Conseil départemental du 1^{er} juillet 2021 relative à l'élection de M. Bruno FAURE en qualité de Président du Conseil départemental,

VU la décision de M. le Président du Conseil départemental du 1^{er} juillet 2025 relative à la nomination de Madame Ghislaine DELCROS en qualité de Directrice de la Maison Départementale des Personnes Handicapées,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Délégation du Président dans la gestion administrative et financière de la Carte mobilité inclusion

La signature du Président du Conseil départemental est déléguée à Madame Ghislaine DELCROS, Directrice de la Maison Départementale des Personnes Handicapées, à l'effet de signer tous actes, décisions, documents, correspondances ou pièces comptables relevant de la compétence du Président du Conseil départemental au titre de la Carte Mobilité Inclusion prévue à l'article L241-3 du Code de l'action sociale et des Familles (CASF),

Ou, en cas d'absence ou d'empêchement de Mme Ghislaine DELCROS, délégation de signature est donnée à Madame Laurence RIPERT, chargée de mission MDPH.

ARTICLE 2 : Délégation de signature dans la gestion du contentieux de la Carte mobilité inclusion

Le Président du Conseil départemental donne délégation à Madame Ghislaine DELCROS, Directrice de la Maison Départementale des Personnes Handicapées et, en cas d'absence et d'empêchement de celle-ci, à Madame Laurence

RIPERT, chargée de mission MDPH, pour signer les courriers et mémoires en défense relatifs aux recours déposés contre les décisions prises par le dit Président concernant la carte mobilité inclusion.

ARTICLE 3 : Voies de recours

Les décisions prises par le Président du Conseil départemental sur le fondement de l'article V bis de l'article L 241-3 du CASF peuvent faire l'objet d'un recours devant le juge judiciaire lorsque la demande de carte mobilité inclusion concerne la mention « invalidité » ou « priorité » de la carte.

Les décisions prises par le Président du Conseil départemental sur le fondement de l'article V bis de l'article L 241-3 du CASF peuvent faire l'objet d'un recours devant le juge administratif de Clermont-Ferrand lorsque la demande de carte mobilité inclusion concerne la mention « stationnement » de la carte.

Le présent arrêté peut lui-même faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 4 : Abrogation du précédent arrêté

L'arrêté n°21-3065 du 14 septembre 2021 portant délégation de signature est abrogé.

ARTICLE 5 : Exécution du présent arrêté

Madame la Directrice Générale des Services du Département et Madame la Directrice de la Maison Départementale des Personnes Handicapées sont chargés, chacun en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sous forme électronique sur le site internet du Département du Cantal.

Fait à Aurillac, le **07 OCT. 2025**

Le Président du Conseil départemental du Cantal,

Bruno FAURE

